



Assemblée générale

Distr. générale
1er juillet 1999
Français
Original: anglais/espagnol

Vingt et unième session extraordinaire

Point 8 de l'ordre du jour

Examen et évaluation d'ensemble de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement

Rapport du Comité ad hoc plénier de la vingt et unième session extraordinaire de l'Assemblée générale

Rapporteur : Mme Gabriella **Vukovich** (Hongrie)

I. Introduction

1. À la 1re séance plénière de sa vingt et unième session extraordinaire, le 30 juin 1999, l'Assemblée générale a créé un comité ad hoc plénier. À la même séance, conformément à la section C de la décision S-21/21 qui disposait que le bureau du Comité préparatoire remplirait également les fonctions de bureau du Comité ad hoc plénier, l'Assemblée a élu par acclamation M. Anwarul Karim Chowdhury (Bangladesh) Président.
2. Le Comité ad hoc a tenu quatre séances officielles et un certain nombre de réunions officieuses, les 30 juin et 1er juillet, pour examiner le point 8 de l'ordre du jour (Examen et évaluation d'ensemble de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement), qui lui était réservé.
3. À sa 1re séance, le 30 juin, conformément à la section C de la décision S-21/21, le Comité ad hoc a élu Vice-Présidents, par acclamation, Mme Elza Berquó (Brésil), M. Ross Hynes (Canada), Mme Armi Heinonen (Finlande), M. Jacob Botwe Wilmot (Ghana), Mme Gabriella Vukovich (Hongrie), Mme M. Patricia Durrant (Jamaïque), M. Ryuichiro Yamazaki (Japon), M. Matia Mulumba Semakula Kiwanuka (Ouganda) et M. Alexandru Niculescu (Roumanie). Le Comité ad hoc a décidé que Mme Vukovich remplirait également les fonctions de rapporteur.

4. Pour examiner le point 8, le Comité ad hoc était saisi du rapport de la Commission de la population et du développement constituée en comité préparatoire de la vingt et unième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹.
5. À sa 2e séance, le 30 juin, le Comité ad hoc a entendu les déclarations de la Directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour la population et du Directeur de la Division de la population du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.
6. À la même séance, le Sous-Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial a fait une déclaration.
7. À la 2e séance également, le représentant de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche a fait une déclaration.
8. À la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
9. Également à la 2e séance, les organisations non gouvernementales ci-après ont fait des déclarations : World Youth Alliance; International Women Bond; Caucus of the Advancement of the Billings Ovulation Method; et Caucus of Women, Children and the Family.
10. À sa 3e séance, le 1er juillet, le Comité ad hoc a entendu une déclaration du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé.
11. À la même séance, le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Directeur exécutif du Programme commun des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) ont fait des déclarations.
12. À la 3e séance également, l'Administrateur assistant du Programme des Nations Unies pour le développement a fait une déclaration.
13. À la même séance, le représentant de la Banque mondiale a fait une déclaration.
14. À la 3e séance également, le représentant du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme a fait une déclaration.
15. Toujours à la même séance, les organisations non gouvernementales ci-après ont fait des déclarations : Religious Consultation on Population, Reproductive Health and Ethics; Women's Coalition; World Population Foundation; International Council of AIDS Service Organizations; Youth Coalition; et Fédération internationale pour le planning familial.
16. À la 4e séance, le 1er juillet, le Comité ad hoc a adopté son projet de rapport publié sous la cote A/S-21/AC.1/L.1, tel que présenté par le rapporteur.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session extraordinaire, Supplément No 1 (A/S-21/2 et Add.1 et 2).

II. Mesures prises par le Comité ad hoc plénier

Principales mesures proposées pour la poursuite de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement

17. À sa 4e séance, le 1er juillet, le Comité ad hoc a examiné le document intitulé «Principales mesures proposées pour la poursuite de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur le développement» publié sous la cote A/S-21/2/Add.2. Le Président a appelé l'attention du Comité ad hoc sur trois documents contenant les paragraphes convenus à l'issue des négociations tenues lors des réunions officielles.

18. À la même séance, des explications de vote avant le vote ont été données par les représentants de l'Argentine et du Nicaragua (voir chap. III).

19. Également à la 4e séance, le Comité a alors décidé de recommander à l'Assemblée générale, à sa vingt et unième session extraordinaire, d'adopter le texte intitulé «Principales mesures proposées pour la poursuite de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement» (voir par. 21 ci-dessous, projet de résolution).

III. Explications de vote avant le vote

20. Les explications de vote avant le vote concernant le texte des principales mesures proposées pour la poursuite de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement figurent ci-après à la demande des représentants de l'Argentine et du Nicaragua :

Argentine

[Original : espagnol]

«La République argentine tient à faire savoir que tout en se joignant au consensus qui s'est dégagé dans le rapport du Comité ad hoc plénier, et tout en approuvant la recommandation du Comité tendant à ce que le rapport soit adopté par l'Assemblée générale, elle regrette que le Comité ait porté exclusivement son attention sur certains aspects du Programme d'action adopté au Caire, négligeant d'autres aspects essentiels intéressant la population et le développement. L'investissement dans l'enseignement et dans la santé de la personne tout entière, par exemple, aurait dû retenir davantage l'attention. Elle souhaite que les réserves formulées ci-après figurent dans le rapport sur les Principales mesures proposées pour la poursuite de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement que le Comité ad hoc plénier doit présenter demain à l'Assemblée générale :

a) La République argentine émet des réserves au sujet des notions de santé en matière de reproduction et en matière de sexualité et de droits en matière de reproduction, du même ordre que celles qu'elle avait exprimées lors de la Conférence internationale du Caire sur la population et le développement. Elle réaffirme qu'elle ne peut accepter que ces notions englobent l'avortement, ni en tant que service, ni en tant que méthode de régulation des naissances. La présente réserve découle du caractère

universel du droit à la vie, un droit qui prévaut dès la conception et jusqu'à la mort, au terme naturel de l'existence; dès l'instant où elle est conçue, la personne, en tant qu'être unique et singulier, jouit du droit à la vie, qui est le fondement de tous les autres droits;

b) La République argentine émet une réserve au sujet des notions de santé en matière de sexualité et de santé en matière de reproduction qu'elle entend dans le cadre de la santé de la personne tout entière, une notion qui constitue par conséquent le premier élément de la maternité sans risques. Il en résulte aussi que la santé de la femme doit être considérée comme intéressant toutes les étapes de la vie, à savoir la petite enfance, l'enfance, la jeunesse et la ménopause et pas seulement l'âge de la procréation;

c) La République argentine émet des réserves au sujet des expressions "contraception", "planification familiale", "nouvelles options" et "méthode sous-utilisée", qui ne peuvent en aucun cas comprendre l'avortement ou l'interruption volontaire de grossesse. Les applications pratiques de ces notions ne peuvent s'entendre que dans les limites établies par la Constitution nationale;

d) La République argentine émet une réserve au sujet du mot "género" ("gender" en anglais) qu'elle entend comme renvoyant à l'identité sexuelle biologique de l'homme et de la femme;

e) La République argentine tient à rappeler que les parents ont des devoirs, des droits et des obligations dans l'éducation de leurs enfants en général et dans leur éducation sexuelle en particulier. L'éducation sexuelle est un élément essentiel des droits des parents à cet égard. Le droit des parents à éduquer leurs enfants est un droit fondamental et universel consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme, au paragraphe 3 de l'article 26. Il s'agit d'un droit inaliénable qui doit être respecté en toute circonstance, officielle ou non, au sein ou en dehors de la famille, chaque fois que les enfants reçoivent quelque forme que ce soit d'éducation, d'instruction ou de formation;

f) La République argentine considère que lorsque les termes anglais "young people", "youth", "adolescent", "children", "young men" et "young women" sont utilisés dans le contexte des programmes d'éducation sexuelle et de santé de la reproduction, les droits, devoirs et responsabilités des parents doivent être reconnus;

g) En ce qui concerne l'expression "obligations envers la communauté", la République argentine souhaite formuler la réserve suivante : la planification familiale doit se fonder sur la liberté de choix et le respect des droits des conjoints, sans ingérence de la part de l'État ni aucune subordination à des buts et objectifs qui seraient fixés par quelque gouvernement ou organisation que ce soit;

h) La République argentine fait observer que le présent rapport d'évaluation ne mentionne pas la nécessité de renforcer la famille dans le cadre des politiques démographiques et de développement, qui figure au chapitre V du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, en dépit du fait que la famille, qui est la cellule fondamentale de la société, joue un rôle fondamental dans le processus de développement;

i) La République argentine souhaite formuler la réserve suivante concernant l'expression "mise à disposition de services de planification familiale de qualité" qui doit s'entendre comme excluant toute forme de contrainte, d'incitation, de dissuasion, de quotas, d'objectifs démographiques et autres.

Les réserves formulées se fondent sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention relative aux droits de l'enfant, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention américaine relatives aux droits de l'homme.»

Nicaragua

[Original : espagnol]

«La République du Nicaragua souhaite se joindre au consensus et demande que soient incorporées dans le présent document les réserves présentées par la délégation nicaraguayenne concernant le Programme d'action du Caire. La délégation nicaraguayenne tient par conséquent à formuler les réserves suivantes :

a) L'utilisation, dans le présent rapport, des termes "méthodes utilisées par les femmes", "méthodes peu connues ou sous-utilisées" et "toute la gamme de services de planification familiale" ne peut en aucun cas impliquer l'avortement ou l'interruption de grossesse;

b) L'éducation complète des enfants est un droit prioritaire des parents, conformément à la Constitution politique du Nicaragua et à l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

c) Le Nicaragua accepte le terme "généro", pour autant qu'il désigne exclusivement les hommes et les femmes.»

IV. Recommandation du Comité ad hoc plénier

21. Le Comité ad hoc plénier recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Principales mesures proposées pour la poursuite de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement

L'Assemblée générale

Adopte les principales mesures pour la poursuite de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement annexés à la présente résolution :

[Pour le texte, voir document A/S-21/5/Add.1]